

Loi n° 26-64 autorisant le Président de la République à administrer par décret certaines infractions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La République du Congo rend témoignage à la révolution qui a sauvé la nation.

C'est dans la fidélité à l'esprit des 13, 14 et 15 août 1963 qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence.

L'amnistie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation, ont la lourde tâche de juger et de punir.

Art. 2. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie après avis de la commission spéciale instituée à l'article 3, les personnes mises en accusation en application des articles 75 et suivants de la constitution et des dispositions de l'ordonnance n° 63-26 du 24 décembre 1963 portant organisation de la haute-cour de justice.

Art. 3. — La commission spéciale prévue à l'article précédent est composée des membres du Gouvernement, de 6 députés désignés par l'Assemblée nationale et des membres du bureau politique du M.N.R.

Art. 4. — Les bénéficiaires de la présente loi seront de plein droit privés de l'ensemble des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pendant 5 ans, sauf dispense totale ou partielle, expresse accordée par le décret d'amnistie.

Art. 5. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 20 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.